



Arrêt

n° 53 020 du 14 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HINNEKENS loco Me R. BELDERBOSCH, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Pour des raisons médicales, vous n'avez pas pu vous présenter à l'audition prévue au Commissariat général le 27 avril 2009 à 13h30. En date du 14 mai 2009, le Commissariat général a reçu, par courrier, vos déclarations écrites relatives aux raisons qui vous amènent, vous et votre mari, à introduire une demande d'asile en Belgique.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez mariée depuis septembre 2008 à Monsieur [S.P.] (CG [...]) auquel vous liez votre demande d'asile. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas déclaré avoir personnellement connu de problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, invoque des moyens identiques à ceux développés par son mari, Monsieur S. P.

2.2. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant Commissaire général « *pour une enquête supplémentaire* ». Elle demande également, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire parce que les motifs de sa demande d'asile sont identiques à ceux de son mari et qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à l'égard de ce dernier.

3.3. Le Conseil observe que la requérante lie sa demande à celle de son mari, Monsieur S. P. (v. arrêt n° 53 018 du 14 décembre 2010 dans l'affaire CCE 59 671/V), que la requête renvoie aux moyens invoqués par ce dernier. Le Conseil renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt précité qui s'exprime en ces termes :

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 Elle conteste, par une argumentation factuelle, en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant Commissaire général « pour une enquête supplémentaire ». Elle demande également, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe essentiellement des divergences entre les déclarations du requérant et les informations en sa possession concernant les circonstances du meurtre de S. K. ainsi qu'une ignorance en son chef quant aux mobiles de crime et l'absence de démarches en vue de s'informer à ce sujet. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, les contradictions relevées entre ses déclarations et les informations objectives de la partie défenderesse à propos des circonstances du meurtre de S.K., des personnes présentes lors de cet événement et l'absence de consistance de ses propos concernant les mobiles de ce meurtre et de démarches pour se renseigner sur cette affaire, interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.8 La partie requérante, en termes de requête, estime que la presse arménienne donne des versions différentes des faits; qu'un des articles produit par la partie défenderesse mentionne que deux amis étaient présents lors du meurtre tandis qu'un autre article présenté par cette dernière mentionne que le père du général S. était présent lors de ce meurtre; que, concernant la raison du conflit qui aurait opposé Z. au frère de S.K., seul ce dernier aurait pu donner une explication réelle; que les documents présentés, même s'ils ne constituent pas des preuves suffisantes, ne sont pas en contradiction avec les déclarations du requérant.

3.9 Le Conseil ne peut suivre ces explications. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que la première et principale contradiction de l'acte attaqué porte sur le nom des deux amis qui étaient présents lors du meurtre de S.K. et non sur le nombre et le nom de leurs agresseurs. Il estime que ces deux articles ne donnent pas des « *versions différentes* » des faits comme l'invoque la requête. Le Conseil considère dès lors que cette contradiction est établie et pertinente sans qu'il y soit apporté de réponse convaincante dans la requête.

3.10 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, dans ce cadre de l'exercice de sa compétence de plein contentieux, le Conseil note des propos divergents du requérant à propos de cet événement qui n'ont pas été relevés par la partie défenderesse. Il observe, en effet, que certaines sources avancées par cette dernière indiquent que les deux amis de la victime ont également été très gravement battus, qu'ils présentaient des blessures corporelles graves et qu'ils ont été emmenés à l'hôpital d'Etchmiadzin au service de réanimation. Or, le requérant, lors de l'audition au Commissariat général, déclare qu'il a été battu mais qu'il souffrait juste de gonflements, de bleus mais pas de fractures. Il précise qu'il a fui la scène de crime et qu'il s'est immédiatement rendu chez sa tante qui est infirmière et qui lui a prodigué les premiers soins, sans parler d'hospitalisation. Ces contradictions renforcent l'absence de crédibilité du requérant quant à sa présence lors de cet événement.

3.11 La partie requérante, par ailleurs, n'apporte aucun élément concret qui infirmerait avec pertinence les informations du Commissaire général et attesterait la présence du requérant lors du meurtre de S.K., ni aucune information un tant soit peu circonstanciée sur les suites de cette affaire, notamment la situation du frère de S.K. et celle de son ami Suren M. qui, selon ses dires, était présent comme lui le jour du meurtre. Le Conseil relève à cet égard que le requérant produit un article issu d'Internet qui parle de l'assassinat de ce dernier en octobre 2010. Outre le fait que cet article n'évoque pas de lien entre ces deux affaires, il est particulièrement étonnant que le requérant, ni lors de l'audition au Commissariat général, ni dans sa requête, n'apporte aucune information circonstanciée au sujet du meurtre de cet autre ami et de ses suites.

3.12 Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse des documents produits par le requérant opérée par la partie défenderesse. Il constate plus particulièrement, à l'instar de cette dernière, que les deux articles issus de la consultation de sites Internet ne citent à aucun moment le requérant et ne prouvent aucunement « *l'implication* » de ce dernier dans les faits qu'il allègue. Quant aux attestations du président de la fédération de lutte, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

3.13 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante avance que le régime n'est pas stable en Arménie, que les autorités sont manipulées par des personnes de haut rang, comme relevé par les informations de la partie défenderesse et que dès lors, le requérant n'a aucune garantie d'être protégé par la police et par la justice contre les agissements du clan du général S.

4.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général « pour une enquête supplémentaire ».

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

3.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE